



Gar. applic. à l'échéance / la prestation de décès avec option de revalorisation

Les polices de fonds distincts comportent-elles toutes une garantie applicable à l'échéance (10 ans) de 75 ou de 100 pour cent? La réponse la plus facile est « non », bien que la véritable réponse ne soit pas toujours aussi simple; tout dépend en fait du contrat précis et des dispositions de ce dernier. Par exemple, la date d'échéance peut être déterminée par :

- l'enregistrement de la police
- l'âge du client (100 ans, p. ex.)
- la date choisie par le client

Parfois la date d'échéance peut même être modifiée et chacun des dépôts peut avoir sa propre date d'échéance, etc. La garantie applicable à la prestation de décès, quant à elle, est habituellement moins complexe.

Cet article décrit les garanties et les options de revalorisation liées aux polices de fonds distincts de la Canada-Vie avec garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès de 75/75, 75/100 et de 100/100.

Garanties applicables à l'échéance / à la prestation de décès	Options
100/100	Revalorisation de la garantie applicable à l'échéance / à la prestation de décès
75/100	Revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, garantie de revenu viager
75/75	Garantie de revenu viager

Versements complémentaires

Les versements complémentaires se rapportent à la façon dont la garantie a été comblée. Ces versements sont appliqués en affectant la valeur équivalente des unités d'un fonds provisoire, qui est habituellement le fonds du marché monétaire avec frais d'acquisition, à la police. Les renseignements de cette section sont également pertinents pour toutes les sections suivantes.

Le versement de tout paiement supplémentaire n'a aucune incidence sur les montants des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès; c'est-à-dire que dans le calcul de 75 ou de 100 pour cent du total des primes affectées *moins* tout retrait proportionnel, les versements complémentaires ne sont pas considérés comme des versements de primes.



Le traitement fiscal des versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès fait l'objet d'un autre article intitulé « *Traitement fiscal des paiements des garanties des polices de fonds distincts* ».

Le reste du présent article est divisé en six volets :

1. Garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent
2. Garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent
3. Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
4. Garantie applicable à la prestation de décès de 75 pour cent
5. Garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent
6. Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent

Une garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent signifie que la police aura une valeur marchande équivalant à au moins 75 pour cent du total des primes affectées à la police (diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait) à la *date de la garantie applicable à l'échéance* (voir ci-dessous).

Si toutefois, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est inférieure à 75 pour cent du total des primes diminuées proportionnellement des retraits, la Compagnie acquitte la différence. Cela signifie que la Compagnie versera un paiement supplémentaire dans la police afin d'atteindre le montant garanti.

La ***date de la garantie applicable à l'échéance*** est déterminée comme suit :

Description de la police	Date d'échéance
<ul style="list-style-type: none">• Régime d'épargne enregistré, pouvant être immobilisé• Versement de la première prime avant le 60^e anniversaire du rentier	Le 28 décembre de l'année durant laquelle la police enregistrée arrive à échéance (présentement durant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans)
<ul style="list-style-type: none">• Régime d'épargne enregistré, pouvant être immobilisé• Versement de la première prime le jour du 60^e anniversaire du rentier ou ultérieurement	Le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans, sous réserve du maintien du statut de police de revenu enregistré de ladite police
<ul style="list-style-type: none">• Régime de revenu non enregistré ou enregistré, exception faite des fonds de revenu viager (FRV) assujettis aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador.	Le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 105 ans.
FRV de Terre-Neuve-et-Labrador (sous réserve de toute modification des lois pertinentes)	Le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans, soit au moment où le service de la rente viagère commence.



Les polices non enregistrées peuvent recevoir un versement complémentaire une seule fois, soit à la date d'échéance à laquelle le rentier atteint son 105^e anniversaire. Les polices enregistrées, quant à elles, peuvent toucher deux versements complémentaires : lorsque le régime d'épargne enregistré vient à échéance au 71^e ou au 80^e anniversaire du rentier ou lorsque la police de revenu enregistrée arrive à terme au 105^e anniversaire du rentier. La police est établie jusqu'à un âge maximum, déterminé selon l'enregistrement et la province de résidence. Veuillez vous reporter à la notice explicative courante pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Si la police fait l'objet d'un rachat avant la date précitée, la date de la garantie applicable à l'échéance ne prendra pas effet et, par conséquent, la garantie applicable à l'échéance prendra fin.

Garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent

Cette police vise à garantir 100 pour cent des primes à la *date de la garantie applicable à l'échéance* à l'égard des primes qui ont été maintenues dans la police pendant au moins 15 ans. Les primes qui ne seront pas demeurées dans la police pendant 15 ans toucheront la garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent. Tout retrait effectué dans la police fait diminuer proportionnellement le montant total de la garantie applicable à l'échéance.

Prenons, par exemple, un client de 50 ans qui affecte une prime de 100 000 \$ à une police assortie d'une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent. Il fixe la date d'échéance à 20 ans plus tard, soit à son 70^e anniversaire (les dates d'échéance sont abordées ci-dessous). À 60 ans, il affecte une autre prime de 100 000 \$ à la police et ne modifie pas la date d'échéance. À 65 ans, il effectue un retrait partiel de 20 000 \$ lorsque la valeur marchande de la police est de 270 000 \$.

Au 70 anniversaire du rentier, la valeur à l'échéance est comparée à la valeur marchande pour déterminer si un versement complémentaire est requis. La valeur à l'échéance est calculée au moyen de cette formule :

$$162\,037 \$ = [1 - (20\,000 \div 270\,000)] \times [(100 \% \times 100\,000) + (75 \% \times 100\,000)]$$

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, la Compagnie versera un montant complémentaire.

La ***date de la garantie applicable à l'échéance*** au titre d'une police avec garantie de 100 pour cent n'est pas la même que celle d'une police avec garantie de 75 pour cent. En effet, cette date d'échéance est choisie par le client et peut être modifiée par la suite.

La date de la garantie applicable à l'échéance au titre d'une police avec garantie de 100 pour cent peut être déterminée par le client pourvu que la date choisie soit ultérieure d'au moins 15 ans à la date à laquelle la première prime a été affectée à la police. La date de la garantie applicable à l'échéance peut être modifiée en tout temps à condition qu'au moins un an se soit écoulé depuis l'établissement de la date d'échéance.



précédente. En pareil cas, la nouvelle date d'échéance doit être fixée à au moins 15 ans après le prochain anniversaire de la date du premier versement de prime. La date d'échéance de la garantie ne doit jamais dépasser la date d'échéance de la police.

Prenons l'exemple d'une cliente de 50 ans qui choisit une date de garantie applicable à l'échéance correspondant à l'âge de 80 ans relativement à sa police non enregistrée. À 55 ans, elle pourrait modifier la date de garantie applicable à l'échéance de sorte que celle-ci équivaille à l'âge de 70 ans, et ce, à condition que la date exacte choisie soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la première prime versée. À l'approche de son 70^e anniversaire, la cliente verse une prime subséquente et souhaite que la garantie applicable à l'échéance protège 100 pour cent de ses primes. Elle peut, à ce moment, reporter à nouveau la date d'échéance, cette fois jusqu'à son 85^e anniversaire. Elle peut modifier la date d'échéance en tout temps jusqu'à la date d'échéance – par la suite, elle pourrait fixer une date d'échéance subséquente. Ce sujet est abordé ci-dessous.

Pour ce qui est des polices enregistrées, lorsque la date d'échéance est postérieure à l'âge maximal au titre des régimes d'épargne enregistrés, la date d'échéance est autorisée à condition que les versements au titre du régime d'épargne enregistré (p. ex. un REER) débutent sous forme de paiements au titre d'un régime de revenu enregistré (p. ex., un FERR).

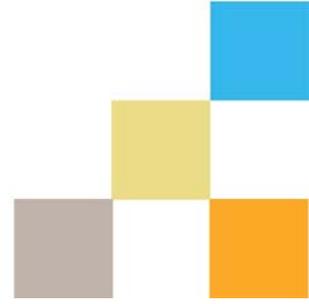
La date de la garantie applicable à l'échéance par défaut est fixée à 15 ans après la date du versement de la prime initiale à la police.

Une même police peut bénéficier de plusieurs dates d'échéance et donc, de plusieurs versements complémentaires. Le contrat renvoie à une date subséquente de garantie applicable à l'échéance, soit la date de garantie applicable à l'échéance qui survient après la date initiale de la garantie applicable à l'échéance.

À la date de la garantie applicable à l'échéance, qui correspond à la date à laquelle un versement complémentaire peut être effectué, une date subséquente de garantie applicable à l'échéance peut être établie pour toute date tombant au moins 15 ans après l'anniversaire suivant de la date du versement de prime initial. À moins d'un avis écrit stipulant le contraire, la date subséquente par défaut est fixée à 15 ans après le l'anniversaire suivant de la date du versement de prime initial, sans toutefois dépasser la date d'échéance de la police.

Précisions supplémentaires sur la date subséquente de garantie applicable à l'échéance :

- Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la police est un régime de revenu enregistré (fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), FERR de conjoint, Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), fonds de revenu viager (FRV), fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)), il n'y a pas de date subséquente de garantie applicable à l'échéance. Il serait peu judicieux d'appliquer la garantie applicable à l'échéance dans une situation qui la



ferait diminuer proportionnellement en fonction de chaque retrait de revenu périodique.

- Tous les autres types de régimes peuvent comporter une ou des dates subséquentes de garantie applicable à l'échéance.
- Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, il reste moins de 15 ans avant la date d'échéance de la police, aucune date subséquentes de garantie applicable à l'échéance ne sera applicable et aucune garantie applicable à l'échéance ne pourra prendre effet.

Par exemple, un homme de 40 ans qui choisit la date d'échéance par défaut bénéficiera d'une date d'échéance et d'une possibilité de versement complémentaire à son 55^e anniversaire. Une date d'échéance subséquentes et une possibilité de versement complémentaire surviendront à nouveau lorsqu'il atteindra les âges de 70, de 85 et de 100 ans. Comme à 100 ans, il reste moins de 15 ans avant l'échéance de la police (à 105 ans), aucune date d'échéance ne peut prendre effet.

Une police peut uniquement être établie jusqu'à un âge maximum, celui-ci variant selon l'enregistrement et la province de résidence; veuillez vous reporter à la notice explicative pour de plus amples renseignements à ce sujet. Si la police fait l'objet d'un rachat avant les dates susmentionnées, il n'y a pas de date de garantie applicable à l'échéance ni, par le fait même, de garantie applicable à l'échéance.

Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Offerte à l'égard des polices avec garantie applicable à l'échéance de 100 ans, cette option prévoit des revalorisations annuelles automatiques. Le client fait ce choix lorsqu'il remplit la proposition; ce choix ne peut être modifié par la suite.

À la date d'anniversaire du versement de la première prime, et ce, *jusqu'à quinze ans avant la date de la garantie applicable à l'échéance*, la valeur de la garantie applicable à l'échéance fait automatiquement l'objet d'une revalorisation lorsque la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance. Les frais de revalorisation se poursuivent tant que la date de la garantie applicable à l'échéance est en vigueur. Les exemples suivants vous aideront à mieux saisir en quoi cela consiste.

Dans l'exemple du client de 40 ans qui conserve les dates d'échéance par défaut, on compte quatre dates d'échéance et, par conséquent, quatre possibilités de versements complémentaires. Le fait de lever l'option de revalorisation peut donner lieu à *quatre revalorisations* étant donné que dans chaque cas la police se trouvera dans les 15 ans avant la prochaine date d'échéance. À chacune des dates d'échéance par intervalle de 15 ans, si la valeur marchande est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, il y aura revalorisation du montant garanti. Si la valeur marchande est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, un versement complémentaire sera versé.

Un client de 40 ans dont la date de garantie applicable à l'échéance est fixée à 25 ans plus tard dispose d'une période de 10 ans au cours de laquelle des revalorisations



annuelles pourraient avoir lieu. Une fois cette période écoulée, la police se trouve dans les 15 ans précédant une date d'échéance donc il n'y a pas de revalorisation. Les frais de revalorisation continuent à être facturés. À l'échéance, le client peut choisir la date d'échéance subséquente par défaut – par intervalle de 15 ans - ou une autre date :

- a. Si, à la date d'échéance fixée à 25 ans plus tard, les dates d'échéance subséquentes par défaut surviennent à des intervalles de 15 ans, des revalorisations pourraient se produire aux 15 ans, comme il est expliqué dans le paragraphe précédent. En pareil cas, les frais de revalorisation seront facturés jusqu'au 95^e anniversaire du client. La première date d'échéance survient lorsque le client atteint l'âge de 65 ans et les dates d'échéance subséquentes (au titre de revalorisations ou de versements complémentaires potentiels) surviennent au 80^e et au 95^e anniversaires du client. Au 95^e anniversaire du client, la police se trouve dans les 15 ans précédant la date d'échéance de la police. Par conséquent, il n'y a plus de date d'échéance, de garanties applicables à l'échéance ou de frais de revalorisation;
- b. Si, à la date d'échéance fixée à 25 ans plus tard, le client opte pour une date d'échéance subséquente fixée à 25 ans plus tard (l'année de son 90^e anniversaire), il lui restera 10 ans pour profiter des revalorisations annuelles.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance :

- représentent un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds distinct
- varient d'un fonds à l'autre
- sont calculés sur une base annuelle à l'anniversaire du premier versement de prime
- sont perçus en rachetant des unités de fonds distincts attribuées à votre police, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes de capital dans le cas d'une police non enregistrée
- ne feront pas diminuer proportionnellement les montants des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès

Garantie applicable à la prestation de décès de 75 pour cent

Lorsqu'une police est assortie de cette caractéristique, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à la police, diminuées proportionnellement en fonction de tout rachat.

La garantie applicable à la prestation de décès est versée lorsque le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police. Pour que le paiement soit effectué, il faut passer par un processus de trois étapes :

1. Toutes les unités ont été rachetées et la valeur a été affectée (sans frais de rachat) à un fonds provisoire, qui est habituellement le fonds du marché monétaire avec frais d'acquisition.
2. Si la valeur marchande de la police le jour du décès est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, un paiement complémentaire sera versé dans le fonds provisoire.
3. La prestation de décès est versée aux bénéficiaires ou à la succession, conformément à la procédure habituelle de demande de prestation de décès.



Garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent

La garantie applicable à la prestation de décès est versée lorsque le dernier rentier décède avant la date d'échéance de la police. Le paiement de la prestation de décès est effectué conformément aux trois mêmes étapes que celles qui s'appliquent aux polices avec garantie applicable à la prestation de décès de 75 pour cent.

1. Toutes les unités ont été rachetées et la valeur a été affectée (sans frais de rachat) à un fonds provisoire, qui est habituellement le fonds du marché monétaire avec frais d'acquisition.
2. Si la valeur marchande de la police le jour du décès est inférieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, un paiement complémentaire sera versé dans le fonds provisoire.
3. La prestation de décès est versée aux bénéficiaires ou à la succession, conformément à la procédure habituelle de demande de prestation de décès.

Le **montant de la garantie applicable à la prestation de décès** varie en fonction de l'âge du client au moment du versement de la prime et du temps que la prime est demeurée dans la police. Dans tous les cas, le montant de la garantie est diminué proportionnellement en fonction de tout rachat.

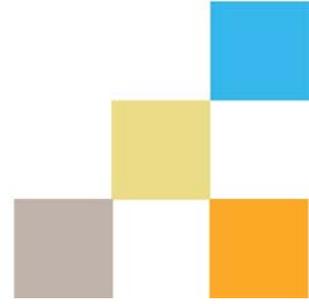
Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 100 pour cent des primes affectées à la police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime. L'année de prime est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date du versement de la prime initiale.

Cela signifie que la garantie change aux alentours du 80^e anniversaire du client, mais qu'il est encore possible d'affecter une prime après le 80^e anniversaire et de l'inclure pour l'année de prime décrite ci-dessus.

Prenons l'exemple d'une cliente de 65 ans qui affecte une prime à une police en mars de l'année zéro. Son anniversaire de naissance est en avril, donc elle a 66 ans un mois plus tard. Quinze ans après, elle atteint l'âge de 80 ans en avril. Ainsi, toute prime affectée après le 80^e anniversaire de la cliente et avant l'anniversaire suivant de la prime initiale en mars prochain demeure garantie à 100 pour cent puisque cette prime a été affectée au cours de l'année de prime où la cliente avait 79 ans au début de l'année en question.

Pour ce qui est des primes affectées au cours de l'année de prime où la rentière a 80 ans ou plus au début de l'année de prime, la garantie applicable à la prestation de décès commence à 75 pour cent et augmente par intervalle de cinq pour cent pendant chaque année où la prime demeure dans la police.

- 75 pour cent durant la première année de prime, celle où la prime est affectée;
- 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième;
- 85 pour cent durant la troisième année de prime;
- 90 pour cent durant la quatrième année de prime;
- 95 pour cent durant la cinquième année de prime;
- 100 pour cent durant la sixième année de prime et chacune des années suivantes.



La garantie applicable à la prestation de décès est diminuée proportionnellement par les rachats. Les exemples suivants font état du calcul de la prestation de décès lorsqu'il n'y a pas de rachat.

Prime affectée (âge au début de l'année de prime)	Prestation de décès calculée	Montant de la garantie applicable à la prestation de décès
100 000 \$ - 79 ans ou moins	Quel que soit l'âge	100 000 \$
100 000 \$ - 80 ans	Même année	75 000 \$
100 000 \$ - 80 ans	Troisième année	85 000 \$
50 000 \$ - 80 ans + 50 000 \$ - 81 ans	Troisième année à partir du premier versement de prime	82 500 \$ (85 % x 50 000 + 80 % x 50 000)

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

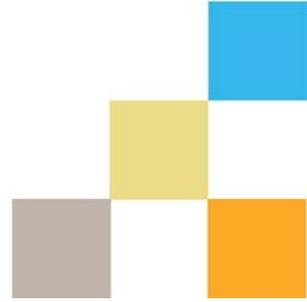
En ce qui a trait aux polices avec garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, le client peut se prévaloir de revalorisations annuelles automatiques. Si cette option est levée, la revalorisation survient à l'anniversaire du versement de la prime initiale. Le client fait ce choix lorsqu'il remplit la proposition; ce choix ne peut être modifié par la suite.

Les revalorisations annuelles se produisent jusqu'à l'anniversaire (inclusivement) du versement de la première prime qui précède le 70^e anniversaire du rentier. Après cette date, il n'y a plus de revalorisation et les frais de revalorisation cessent d'être facturés.

À l'anniversaire de la revalorisation, si la valeur de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès, ce montant est augmenté afin d'équivaloir à la valeur de la police. Les montants modifiés de la garantie applicable à la prestation de décès liés aux primes affectées après le 80^e anniversaire du client n'ont aucune incidence sur l'option de revalorisation étant donné que les revalorisations prennent fin après le 70^e anniversaire du client.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès :

- représentent un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds distinct
- varient d'un fonds à l'autre
- sont calculés sur une base annuelle à l'anniversaire du premier versement de prime
- sont perçus en rachetant des unités de fonds distincts attribuées à votre police, ce qui peut entraîner des gains ou des pertes de capital dans le cas d'une police non enregistrée
- ne feront pas diminuer proportionnellement les montants des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès



Ce document est uniquement fourni à titre de sommaire à des fins d'illustration seulement. Le détail complet de toutes les dispositions du contrat est disponible dans le contrat même et dans la version actuelle de la notice explicative.

Les renseignements fournis sont fondés sur la législation fiscale actuelle et ses interprétations quant aux résidents canadiens et, à notre connaissance, sont exacts en date du mois d'août 2009. Toute modification ultérieure apportée à la législation fiscale et à ses interprétations peut avoir une incidence sur ces renseignements, lesquels sont de nature générale et ne visent pas à fournir des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Pour des questions particulières, vous devriez consulter un expert juridique, comptable ou fiscal.

*Au Québec, toute référence au terme conseiller correspond à conseiller en sécurité financé au titre des polices d'assurance individuelle et de fonds distincts, et à conseiller en assurance collective / en régimes de rentes collectives au titre des produits collectifs.

Pour usage interne seulement.

Canada-Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.